

---

---

**AVIS AUX PORTEURS DE PARTS DES FONDS**

**AXA BELGIUM STRUCTURED FINANCE I  
AXA BELGIUM STRUCTURED FINANCE II  
MATIGNON TC**

**OPC DE DROIT FRANÇAIS**

---

---

Puteaux, le 4 Mars 2021.

***Madame, Monsieur, Chers Clients,***

Nous vous remercions de la confiance que vous accordez à notre gestion et sommes heureux de vous compter parmi les porteurs de parts des OPC, **AXA BELGIUM STRUCTURED FINANCE I, AXA BELGIUM STRUCTURED FINANCE II, MATIGNON TC.**

(Ci-après les « OPC »).

Afin de se mettre en conformité avec l'article 6 du règlement (UE) n° 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (« SFDR ») qui entrera en vigueur le 10 mars 2021, nous vous informons qu'il est demandé à la Société de Gestion de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans son processus d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur la performance des OPC. Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les risques en matière de durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »).

Afin d'identifier et de gérer ces risques, la Société de Gestion utilise une approche intégrée des risques en matière de durabilité basée sur un ensemble global de politiques et procédures internes.

La Société de Gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par les OPC ne sont pas soumis à des risques en matière de durabilité dans une quelconque mesure et il n'est pas certain que l'évaluation des risques en matière de durabilité permette d'identifier tous les risques en matière de durabilité auxquels le portefeuille des OPC peut être exposé à un moment donné. Les porteurs sont informés du fait que l'évaluation de l'impact probable des risques en matière de durabilité sur la performance des OPC est difficile à prédire et reste soumise à des limitations structurelles telles que la disponibilité et la qualité des données.

Les OPC prennent en compte les risques en matière de durabilité au sens de l'article 6 SFDR mais ne prétendent pas promouvoir des caractéristiques ESG (au sens de l'article 8 SFDR) ni mettre en œuvre

un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 SFDR).

**Au plus tard à compter du 10 Mars 2021**, les prospectus de vos OPC tiendront compte de ces amendements qui ne constituent pas une mutation et qui ne requièrent ni un agrément AMF ni une action spécifique de votre part.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'ensemble de la documentation réglementaire sera disponible sur simple demande auprès de :

**AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS**

Tour Majunga – La Défense 9 –  
6 place de la Pyramide  
92908 PARIS – La Défense Cedex

et publié sur notre site internet à l'adresse suivante : [www.axa-im.fr](http://www.axa-im.fr) à compter de sa date de prise d'effet.

Nous vous invitons à prendre contact avec votre correspondant habituel pour vous donner toutes les informations complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, Chers Clients, l'expression de nos sincères salutations

**AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS**